

**Arrêté portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) Hauts-de-France**

**Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France**

*Vu le code de l'Education, notamment l'article L 719-1 et les articles D 719-1 à D 719-40 ;  
Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019, portant création de de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France ;  
Vu les statuts de l'INSA Hauts-de-France ;  
Vu le règlement intérieur électoral adopté par le conseil d'administration le 19 février 2020 ;  
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;  
Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 2 octobre 2024 ;*

**Arrête**

**Article 1 : Convocation des électeurs - Dates des scrutins**

Les **usagers** (ou dénommés « étudiants » dans le présent arrêté) de l'INSA Hauts-de-France répartis dans les collèges définis ci-après sont invités à procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil d'administration, au Conseil des études et au Conseil scientifique (renouvellement total des sièges) ;

Et les **personnels** (de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé) de l'INSA Hauts-de-France répartis dans les collèges définis ci-après sont invités à procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil des études et au Conseil scientifique (renouvellement partiel des sièges) ;

Lors des scrutins qui se dérouleront :

**Mercredi 20 novembre à partir de 9h jusqu'au jeudi 21 novembre 2024 à 16h (heures locales)**

**Article 2 : Composition des conseils et organisation des collèges électoraux**

L'élection des représentants des représentants des usagers au Conseil d'administration, au Conseil des études et au Conseil scientifique et l'élection des représentants des personnels au Conseil des études et au Conseil scientifique s'effectuent selon la répartition suivante :

Conseil d'administration	Nombre de sièges à pourvoir
Collège D : Usagers	4 (+ 4 suppléants)

Conseil des études	Nombre de sièges à pourvoir

Collège C : Personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	1
Collège D : Usagers	10 (+ 10 suppléants)

Conseil scientifique	Nombre de sièges à pourvoir
Collège C : Personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	1
Collège D : Usagers doctorants	2 (+ 2 suppléants)

#### COLLEGE DES PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUE, INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS, SOCIAUX ET DE SANTE (BIATSS, collège C)

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

#### COLLEGE DES USAGERS (collège D)

**Les représentants des usagers** comprennent des représentants **titulaires** et des représentants **suppléants**. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. La qualité de titulaire et de suppléant est déterminée au moment de l'attribution des sièges.

*Pour le conseil d'administration et le conseil des études :*

Ce collège des usagers comprend les personnes régulièrement inscrites à l'INSA Hauts-de-France durant l'année universitaire 2024/2025 dans une formation relevant de l'INSA Hauts-de-France (formations accréditées ou accréditées conjointement avec l'Université Polytechnique Hauts-de-France) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris les personnes bénéficiant de la formation continue, les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande selon les modalités prévues à l'article 5.

**Les étudiants inscrits à titre principal uniquement à l'Université Polytechnique Hauts-de-France dans les formations déléguées par l'Université Polytechnique Hauts-de-France à l'INSA Hauts-de-France ne sont pas électeurs.**

Ce collège comprend également les étudiants régulièrement inscrits en doctorat.

*Pour le conseil scientifique :*

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits en doctorat.

#### **Article 3 : Vote électronique par internet**

Le recours au vote électronique par internet est confié au prestataire LegaVote. L'élection se déroule sur la plateforme de vote <https://insa-hdf.legavote.fr>

#### **Article 4 : Mode de scrutin, conditions d'éligibilité et mandats**

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de deux ans, au scrutin de liste sans panachage à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin majoritaire à un tour (un seul siège à pourvoir par collège) pour la durée du mandat restant à courir.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale de ce collège.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège.

Les étudiants de nationalité étrangère sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants de nationalité française.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime, ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

A l'exception du Directeur de l'INSA Hauts-de-France, nul ne peut siéger avec voix délibérative à plus d'un conseil de l'INSA Hauts-de-France.

### **Article 5 : Listes électorales**

Les listes électorales sont affichées au plus tard **le jeudi 31 octobre 2024** dans le bâtiment Claudin Lejeune 3 du site du Mont- Houy ainsi que sur l'Espace Numérique de Travail (ENT).

Les personnels et les usagers inscrits d'office sur la liste électorale qui constatent que leur nom ne figure pas et/ou comporte une erreur peuvent demander de procéder à sa rectification (à l'aide du formulaire de rectification des listes) dès l'affichage de la liste et **jusqu'au mardi 19 novembre 2024 à 11h**, date du scellement de l'urne, par courriel à : [elections@insa-hdf.fr](mailto:elections@insa-hdf.fr)

Sont électeurs et inscrits d'office :

Pour le collège des personnels BIATSS :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service titulaires en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels non titulaires recrutés ou exerçant des fonctions à l'INSA Hauts-de-France sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, d'être en fonction à l'INSA Hauts-de-France à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Pour le collège des Usagers :

- Les personnes ayant la qualité d'étudiant et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites à titre principal ou secondaire dans une formation de l'INSA Hauts-de-France en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont électeurs, sous réserve d'effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales : les auditeurs.

Ils doivent formuler leur demande plus tard **le jeudi 14 novembre 2024** par courriel à : [elections@insa-hdf.fr](mailto:elections@insa-hdf.fr) (à l'aide du formulaire d'inscription sur les listes électorales).

Un accusé de réception sera transmis par retour de courriel.

Il appartient aux demandeurs de vérifier si leur demande d'inscription a été prise en compte.

Tout électeur ayant formulé une demande d'inscription, dans les conditions prévues par le présent arrêté, et dont le nom ne figurerait pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription avant le scellement de l'urne s'il remplit les conditions requises et s'il apporte la preuve de sa demande.

### **Article 6 : Candidatures**

### 6.1. Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Tout candidat doit être inscrit sur la liste électorale.

Les candidatures sont adressées **au plus tard le jeudi 7 novembre 2024 à 16h :**

- Soit déposées auprès du Service des affaires juridiques, site du Mont Houy, Bâtiment Froissart, 1<sup>er</sup> étage ;
- Soit envoyées par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de : Université Polytechnique Hauts-de-France – Elections de INSA Hauts-de-France, Service des affaires juridiques (bâtiment Froissart), 59313 Valenciennes Cedex 9 (la date de réception fait foi en cas d'envoi postal)
- Soit transmises par voie électronique à l'adresse : [elections@insa-hdf.fr](mailto:elections@insa-hdf.fr)

Un accusé de réception sera délivré.

Pour le collège des Usagers, les listes doivent assurer l'alternance entre les femmes et les hommes. Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

*Exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste des candidats devra comprendre un minimum de 4 candidats et un maximum de 8 candidats sous peine d'irrecevabilité de la liste.*

Les candidats seront rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidatures, accompagnées des déclarations individuelles signées par chaque candidat, sont déposées par un membre de la (des) liste(s) de candidats en leurs noms.

Les candidats du collège des Usagers doivent fournir en plus une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les formulaires de candidature (liste des candidats et déclaration de candidature) sont disponibles au Service des affaires juridiques- Direction Générale – Bâtiment Froissart – Site du Mont Houy et sur l'ENT.

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de leur candidature, leur profession de foi selon les mêmes modalités que le dépôt des candidatures (format A4, deux pages maximum, sigles et logos autorisés) à l'adresse suivante : [elections@insa-hdf.fr](mailto:elections@insa-hdf.fr)

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France adressera aux électeurs du collège des usagers les professions de foi sur l'adresse électronique attribuée par l'établissement.

### 6.2. Vérification des candidatures

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard **le vendredi 8 novembre 2024 à 14h**. Le cas échéant, Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France arrête les listes des candidats recevables lesquelles sont affichées dans leur ordre de dépôt dans les bâtiments suivants :

- Site du Mont Houy : bâtiment Carpeaux, bâtiment Abel de Pujol 1, bâtiment Claudin Lejeune 3 et bâtiment Herbin ;
- Sites de Maubeuge et de Cambrai

### **Article 7 : Exercice du droit de suffrage**

Le recours à un dispositif de vote électronique est une modalité exclusive de vote, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

### **Article 8 : Campagne électorale**

Les délégués de liste peuvent diffuser des messages électroniques relatifs à leur campagne électorale jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Pour cela, ils adressent leur message à : [elections@insa-hdf.fr](mailto:elections@insa-hdf.fr). La demande doit préciser le collège visé.

Un personnel ou un usager ne peut pas recevoir plus de deux messages d'une même liste se présentant sous une même appellation ou sous un même programme.

L'administration assure la diffusion des messages dans les conditions suivantes.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut pas dépasser 500 kilo-octets. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture. Les délégués de liste sont responsables du contenu du message.

L'administration peut prendre toute mesure justifiée par les circonstances, et notamment ne pas assurer la diffusion des messages en cas d'atteinte à l'ordre public, aux lois et règlements, ou au bon fonctionnement du système d'information.

Toute personne figurant sur ces listes peut demander à être désabonnée. Cette possibilité doit être inscrite dans les messages envoyés, l'administration doit donner une suite positive aux demandes formulées.

La propagande électorale n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs.

### **Article 9 : Procédure de vote**

#### 9.1. Diffusion des identifiants

Chaque électeur est destinataire, sur son adresse électronique institutionnelle, d'un identifiant généré aléatoirement, strictement personnel et confidentiel, lui permettant de prendre part au scrutin.

#### 9.2. Mise à disposition de postes informatiques

Pendant la durée du scrutin, des postes informatiques avec une connexion internet seront mis à disposition des électeurs, un arrêté fixera ultérieurement le nombre de postes et les lieux précis où ils seront implantés.

#### 9.3 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote <https://insa-hdf.legavote.fr> puis il s'identifie en saisissant l'identifiant reçu sur son adresse électronique institutionnelle ainsi que son numéro étudiant (pour les étudiants) ou du numéro tronqué de sécurité sociale, 4 derniers chiffres avec la clé (pour les

personnels). Il recevra ensuite un code secret à usage unique par SMS ou serveur vocal selon le numéro qui aura été renseigné par ses soins.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'émargement.

#### **Article 10 : Cellule d'assistance technique et centre d'appel**

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est mise en place. Elle est composée de représentants de l'administration (un membre du service des affaires juridiques au moins) et de représentants du service technique du prestataire. Sa composition nominative sera fixée ultérieurement par arrêté.

A partir du moment où les identifiants ont été envoyés, une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition au 04.28.29.19.09, 7j/7, 24h/24. Cette cellule d'assistance est gérée par le prestataire.

#### **Article 11 : Bureau de vote électronique**

Afin de veiller au bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement, un unique bureau de vote électronique est constitué. Il est composé d'un (e) président, d'un (e) secrétaire nommé(e)s par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France et de délégués des listes candidates.

La composition nominative du bureau de vote sera déterminée ultérieurement par arrêté.

Les compétences du bureau de vote sont les suivantes :

- Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote et de dépouillement, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

- En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;

- Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal ;

- Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;

- Le président du bureau de vote prend la décision de clore le dépouillement

#### **Article 12 : Modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement**

Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement les suivantes :

- Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;

- Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;

- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée : Les clés de chiffrement sont créées par les membres du bureau de vote. Chaque membre du bureau de vote crée sa propre clé, qui est un mot de passe d'au moins 14 caractères, dont au moins 2 chiffres et au moins 1 caractère spécial ;
- Le scellement du système de vote est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

### **Article 13 : Modalités d'attribution des sièges**

Pour l'élection des représentants des usagers, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des personnels, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Article 14 : Dépouillement et proclamation des résultats**

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont publiés sur l'ENT, la plateforme de vote et affichés dans le bâtiment Claudin Lejeune 3 du site du Mont Houy.

### **Article 15 : Modalités de recours contre les élections**

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans la région académique connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France ou par le Recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur ainsi que le Directeur de l'INSA Hauts-de-France et le Recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lille. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

**Article 16 : Modalités de publication du présent arrêté**

Le présent arrêté est soumis à publicité : il est affiché pour la durée des opérations électorales dans le bâtiment Claudin Lejeune 3 du site du Mont Houy.

Il est publié sur le recueil des actes réglementaires de l'INSA Hauts-de-France.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur Général des services de l'INSA Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 3 octobre 2024

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France

Armel de la Bourdonnaye

